

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Les député-e-s ne doivent plus bénéficier de privilèges fiscaux !

Texte déposé

Les indemnités perçues par les député-e-s sont aujourd'hui défiscalisées à hauteur de 85 %. Cela signifie que les député-e-s ne sont assujettis à l'impôt que sur 15 % de ce revenu, contrairement aux règles générales fixées dans la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) et qui s'applique à tout un chacun. Cette exception n'est pas acceptable. Un tel privilège doit être aboli, ce d'autant qu'il résulte d'une décision politique et qu'il n'a aucun ancrage dans une législation ou dans des directives publiées par l'Administration cantonale des impôts (ACI). Cette exception est d'autant plus inadmissible que tout contribuable dans le canton de Vaud peut déduire fiscalement les dons qu'il fait aux partis dont il-elle est membre ou qu'il-elle soutient.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent en conséquence par voie de motion une modification de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) à son article 17 (*en italique le changement demandé*)

Article 17 nouveau **Genre d'indemnités**

Al.1 *Les députés sont indemnisés pour leurs activités. Cette indemnité constitue un revenu au sens des articles 19 et suivants de la Loi sur les impôts directs cantonaux.* Ils reçoivent une indemnité :

litt. a à g. inchangées

Al 2 *supprimé*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 26 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Comme vous l'avez appris, lu et comme vous le savez, d'ailleurs et en principe, les indemnités perçues par les députés sont aujourd'hui défiscalisées à hauteur de 85 %. Cela signifie que seuls 15 % de nos indemnités sont assujetties à l'impôt, contrairement aux règles générales fixées dans la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) qui s'applique pourtant à chacun. Une telle exception n'est pas acceptable, d'autant moins que le privilège ne résulte pas d'une législation quelconque, ni d'une directive publiée par l'Administration cantonale des impôts, mais qu'elle est le fait d'une décision du prince sans aucune base légale. Or, aujourd'hui et à juste titre, une grande partie de la population ne tolère plus les avantages et privilèges dont jouit la classe politique — l'*establishment* politique, comme on l'entend parfois — qu'il s'agisse d'organes législatifs ou exécutifs. C'est la raison pour laquelle de nombreux députés, de différents groupes, ont signé la présente proposition, qui vise à modifier une disposition de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) afin d'y préciser nettement que les indemnités sont soumises à l'impôt direct cantonal et qu'elles constituent donc un revenu, comme d'autres revenus. La fiscalisation des indemnités dépendra naturellement de leur nature, suivant qu'il s'agit d'indemnités de déplacement, de présence, etc., énumérées dans la LGC.

Pour être tout à fait clair, je demande que soit appliquée la procédure prévue à l'article 120a de la LGC à son alinéa 2 : si la motion rencontre une majorité favorable, au niveau de la commission et ensuite du plénum, elle doit alors être prise en charge et considérée comme devant être traitée par une Commission parlementaire, de façon à être discutée par les députés. En effet, c'est notre loi — la Loi sur le Grand Conseil — qui doit être révisée, ce qui ne me semble pas être l'affaire d'un rapport du Conseil d'Etat. Cela concerne nos responsabilités de députés, qu'il s'agit de prendre face à une exception qui flirte avec d'autres exceptions dignes de l'Ancien Régime, c'est-à-dire d'un régime dans

lequel l'égalité de traitement devant l'impôt n'existait pas et où les privilèges fiscaux étaient la règle. C'est la raison pour laquelle je propose que l'article 120a, alinéa 2, LGC soit appliqué au traitement de la présente motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.